



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 59

Projet de loi 59

**An Act to amend the
Police Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services policiers**

Mr. Tilson

M. Tilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 17, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Police Services Act* to allow municipalities an additional choice in the way that they provide police services. Section 5 of the current Act requires municipalities to provide police services by means of only one of a number of listed methods. The Bill allows municipalities to combine two or more methods where the municipality contains remote or widely dispersed communities or where police services have historically been provided by a different method in a discrete area of the municipality.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services policiers* pour permettre aux municipalités d'offrir leurs services policiers d'une autre manière. Présentement, l'article 5 de la Loi exige qu'elles les offrent selon un seul des modes qui y sont énumérés. Le projet de loi permettra à une municipalité de combiner deux modes ou plus si elle comprend des collectivités éloignées ou très dispersées ou que les services policiers ont traditionnellement été offerts selon un mode différent dans une de ses parties distinctes.

**An Act to amend the
Police Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services policiers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Police Services Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 4, is amended by adding the following subsections:

Same – different methods in one municipality

(2) Subject to subsection (3), a municipality's responsibility to provide police services may be discharged in one way set out in subsection (1) in one discrete area of the municipality and in another way or ways set out in subsection (1) in other discrete areas of the municipality if,

- (a) the municipality consists of two or more widely dispersed communities or contains, within its boundaries, one or more communities that are remote from the rest of the municipality; or
- (b) police services have historically been provided to one or more discrete areas of the municipality in a way that is different from the way police services are provided in the rest of the municipality.

One board or joint board

(3) All the police services provided in one municipality, except police services provided in a way described in paragraph 4 of subsection (1) or police services provided in the municipality by the Ontario Provincial Police under section 5.1, must be provided under one board or joint board.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Police Services Amendment Act, 2001*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 5 de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est réédité par l'article 4 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem – modes de prestation différents dans une même municipalité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la municipalité peut s'acquitter de son obligation d'offrir des services policiers selon un mode énoncé au paragraphe (1) dans une de ses parties distinctes et selon un ou plusieurs autres modes énoncés à ce paragraphe dans d'autres parties distinctes de celle-ci si, selon le cas :

- a) elle se compose de deux ou plusieurs collectivités très dispersées ou comprend dans ses limites une ou plusieurs collectivités éloignées du reste de la municipalité;
- b) les services policiers ont traditionnellement été offerts dans une ou plusieurs de ses parties distinctes selon un mode différent de celui utilisé dans le reste de la municipalité.

Une seule commission de police ou commission de police mixte

(3) Tous les services policiers offerts dans une municipalité, sauf ceux offerts selon un mode visé à la disposition 4 du paragraphe (1) ou offerts dans la municipalité par la Police provinciale de l'Ontario en vertu de l'article 5.1, doivent l'être sous l'autorité d'une commission de police qui peut être mixte.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les services policiers*.